

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

**ARRÊTÉ PERMANENT
RUE ROMAIN ROLLAND
ENTRE LE N°3 ET LE N°9**

Le Maire de la Commune de MARSSAC SUR TARN ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2, R 4114 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et notamment les articles 1276 et 133 de ladite institution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2215-4 ;

Considérant que la largeur de la voie ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens interdit à la circulation.

ARRÊTÉ

A COMPTER DE LA POSE DE LA SIGNALISATION

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules circulant sur la voie communale « Rue Romain Rolland » entre le n°3 et le n°9 est interdite dans le sens du n°3 vers le n°9 de la rue.

Article 2 : Le service voirie de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et transmises aux tribunaux compétents.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn, au Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Albi et au service voirie de la C2A chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marssac sur Tarn, le 11 décembre 2025

Madame le Maire,



Anne-Marie ROSÉ

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.